

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise sur pied d'une commission d'examen conjoint pour le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur le projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami soit prolongé de 49 jours afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de transmettre le rapport de la commission au ministre de l'Environnement du Québec au plus tard le 24 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40925

Gouvernement du Québec

Décret 751-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) édicte que l'inspecteur général des institutions financières peut nommer ou s'adjoindre les experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, a été renouvelé pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Alain Samson, expert auprès de l'inspecteur général des institutions financières, prévues au décret numéro 986-97 du 6 août 1997, continuent de s'appliquer pour la période débutant le 7 août 2003 et se terminant à la date d'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

QUE les articles 10 et 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Alain Samson et que ses conditions d'emploi soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 7 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40926

Gouvernement du Québec

Décret 753-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi

ATTENDU QUE le bassin hydrographique de la baie Missisquoi couvre, à la fois, les territoires du Québec et de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente intergouvernementale sur la coopération en matière d'environnement relativement à la gestion du lac Champlain entre l'État du Vermont et l'État de New York, avec la participation du Québec, conclue le 18 août 1992, les Parties ont fixé, dans un protocole signé le 14 mai 1993, les critères de concentration du phosphore total pour chaque section du lac Champlain, y compris pour la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé le 26 août 2002 une Entente concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi afin de réduire les charges de phosphore entrant dans cette baie et de faire rapport des progrès accomplis en vue de l'atteinte des charges cibles mutuellement convenues;

ATTENDU QUE cette Entente traduit l'engagement des Parties à l'égard du plan de gestion du lac Champlain de 1996 et assure la poursuite des interventions définies par le Groupe de travail Québec-Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, créé en 1997, pour donner application aux critères de concentration fixés par le Protocole signé le 14 mai 1993;

ATTENDU QUE cette Entente demeurera en vigueur jusqu'en 2016 à moins que l'une des Parties ne transmettre à l'autre Partie, au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois, son intention d'y mettre fin;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Environnement:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont concernant la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40927

Gouvernement du Québec

Décret 754-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 563-2003 du 29 avril 2003, il est ordonné que le ministre des Ressources naturelles soit désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 73-98 du 21 janvier 1998 le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004 totalisent 8 998 380 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit approuvée la répartition des dépenses par forme d'énergie indiquée dans les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2003-2004;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2003-2004, annexées au présent décret, soit les prévisions de dépenses au montant de 8 998 380 \$ et l'excédent prévu par forme d'énergie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

	Prévisions de dépenses	Excédent prévu des revenus sur les dépenses de l'exercice financier précédent
Électricité	6 503 815 \$	- 245 240 \$
Gaz naturel	1 501 725 \$	650 820 \$
Produits pétroliers	992 840 \$	163 580 \$
Vapeur	0 \$	0 \$
Dépenses totales	8 998 380 \$	

40928